

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 19 septembre 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	18

Numéro de délibération : 2022 / 166**Date de convocation
13 septembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du treize septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, M. Pierre MAILLARD (arrivée à 18h33), Mme Chantal BONAGLIA (arrivée à 19h03)

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Florence JOUVENT à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON.

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA, M. Pierre MAILLARD, , Mme Fabienne BANCILLON-BOE

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Modification de l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article trente-six, que : *« Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « Les clefs de la ville », à remplacer par « le bulletin municipal » d'une tribune d'expression libre. Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, un espace est réservé pour un article, sans photo, ni image, de deux-mille-cinq-cents (2500) caractères (espaces, titres, ponctuations et signature compris). Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Barcelonnette, dans la limite des compétences communales. Pour être publiée, le texte devra être remis, sous format word ou format compatible, sur clef usb ou par courriel, à la Direction Générale des Services au plus tard aux dates fixées dans le courriel informant la liste d'opposition du planning de parution de « Les clefs de la ville ». Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. »*

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : *« La loi « Engagement et proximité » du 27/12/19 - La nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT impose donc que le règlement intérieur définisse l'espace réservé aux élus d'opposition dans tous les vecteurs d'informations municipales... Journal municipal : possibilité d'intégrer des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc... accompagner la signature de notre tribune, coordonnées et d'un lien vers leur site internet ou blog. Que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques, choix de la taille des lettres d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres. Le Maire ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition. Lettre du Maire : Un quart de la surface totale de la lettre du Maire sera réservée à l'expression des élus d'opposition. Page Facebook : Régulièrement une fois par mois, chaque élu n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page Facebook de la Mairie un « Post » de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les « Posts » de la Mairie, avec possibilité de multiplier le nombre de caractères par le nombre d'élus de leur groupe pour un « Post » regroupé, et avec possibilité de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne). Site Internet : Une page sera dédiée sur le site internet de la Mairie à l'expression du groupe d'élus de la minorité, en précisant clairement quel est le groupe d'opposition et*

de la majorité. La surface d'expression maximale sera proportionnelle au résultat des élections municipales de début de mandat, sans pouvoir être inférieure à 2 000 caractères espaces compris. L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception de liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse. (La fréquence des parutions est à fixer avec le Maire, exemple : tous les 2 mois). Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du Maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité. De même si des écrans disposés dans différents espaces publics de la commune diffusent ces séquences audiovisuelles. De plus, si la Mairie utilise un média de type « Youtube », les élus d'opposition devront pouvoir s'y exprimer en toute proportionnalité, avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que la majorité, ainsi que sur une éventuelle radio municipale. (En fonction des minutages des interviews d'élus majoritaires et de leur fréquence, une proportionnalité est à trouver d'un commun accord). Newsletters : Si la Mairie propose des newsletters adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité. (À définir avec le Maire, au moins une intervention d'élus d'opposition par newsletter). »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 18 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De modifier l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal dans les conditions prévues par la Loi et dans le cadre à définir ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécurse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire

Sophie VAGINAY RICOURT